

ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

Porcelets – 2014

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen

Le versement des compensations est limité à une somme maximale pour l'ensemble des produits couverts pour chaque année financière. En cas de dépassement, une réduction de compensation sera appliquée sur l'ensemble des produits.

Année d'assurance : 1^{er} janvier au 31 décembre.

Revenu stabilisé : coût de production incluant 90 % de la rémunération de 1,48 exploitant-propriétaire. Il exclut la rémunération de l'avoire propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Coût de production : celui d'une ferme type spécialisée dans la production de porcs selon un mode de production de type naisseur-finiisseur, dont les paramètres et les dépenses sont indexés annuellement.

Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation est calculée pour la production d'un porc mis en marché par la ferme type naisseur-finiisseur. Cette compensation est répartie à 35 % pour le produit Porcelets et à 65 % pour le produit Porcs.

Arrimage ASRA – Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec :

- les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec ou tout autre programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole;
- les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

FERME TYPE

Ferme de 306 truies (incluant les cochettes).

La productivité des truies correspond à 21,6 porcelets sevrés par truie en inventaire (incluant les femelles de remplacement).

Le poids moyen des porcelets produits est de 26,4 kg (58 lb).

ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Être propriétaire des animaux qui ont été élevés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- ♦ Cumuler un minimum assurable de 23 truies (incluant les femelles de remplacement) à chaque année d'assurance. Ce minimum doit être respecté même si le producteur adhère au programme ou met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance.
- ♦ Assurer la totalité des truies assurables dont l'adhérent est propriétaire.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Porcelets pour une période de cinq ans.

- ♦ Aucune date limite d'adhésion. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date de réception de tous les documents requis pour l'inscription.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant que l'adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute compensation à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des compensations payables.

Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute compensation pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDEFP.

MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Truie assurable : une truie qui a terminé au moins une gestation.

Le volume assurable est basé sur la déclaration ou l'inventaire au printemps et à l'automne. On utilise un facteur de 1,21 afin d'inclure les truies de remplacement.

Le nombre de truies assurables est ajusté au prorata du nombre de mois assurés.

Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, l'assurance couvre le volume réellement détenu. Toutefois, cette différence entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait été exigible sur l'écart de volume observé.

Dans le cas où le volume total assurable pour l'ensemble des adhérents pour une année d'assurance visée dépasserait la limite collective assurable de 370 000 truies, la compensation et la contribution unitaires de l'année seront ajustées en appliquant un ratio résultant de la division de la limite collective assurable, par le nombre total d'unités assurables de l'ensemble des adhérents pour l'année visée.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

Pour les adhérents dont le volume assurable excède 684 truies (incluant les femelles de remplacement), 50 % de la prime provient de l'adhérent, et 50 % de La Financière agricole pour le volume excédant ce seuil. Toutefois, la partie de la prime associée au déficit accumulé en date du 31 mars 2010, le cas échéant, reste exigible selon le ratio un tiers pour le producteur et deux tiers pour La Financière agricole.

Tout nouvel adhérent affilié à une entreprise qui, au 11 novembre 2009, détenait un volume assurable excédant 684 truies (incluant les femelles de remplacement) est soumis aux modalités décrites au paragraphe précédent, mais pour la totalité de ses unités assurées au produit Porcelets.

Contribution de l'adhérent

La part de la prime provenant de l'adhérent, soit sa contribution exigible, est prélevée à même la première avance de compensation de l'année visée. La contribution résiduelle, s'il y a lieu, est prélevée sur un paiement ultérieur ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée. Toutefois, pour un nouvel adhérent, la moitié de la contribution estimée est exigée lors de l'adhésion.

Réduction de la contribution

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement du Programme d'appui financier à la relève agricole, administré par La Financière agricole du Québec, permet à l'adhérent de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur deux années consécutives d'assurance.

Pour avoir droit à ce rabais, l'adhérent doit demeurer admissible à la subvention à l'établissement pour la durée complète de l'année d'assurance concernée. L'adhérent dispose, à compter de la date de confirmation de la subvention à l'établissement, d'un délai de deux années pour faire valoir son droit à ce rabais de contribution.

Frais administratifs

L'adhérent doit payer annuellement des frais administratifs pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au « *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec* ».

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

Compensation

La compensation finale est versée au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2014, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au [programme](#), ou dans une politique de La Financière agricole.

Pour information : 1 800 749-3646

www.fadq.qc.ca